Le Directeur

RECEPISSE DE DECLARATION

n° 12/0136

Je soussigné

Atteste, par le présent récépissé de déclaration enregistré sous le n° 12-0136, que :

- par courrier enregistré le 10 février 2012 ;

- L'association ILLYSE, sise 20 Cours de la République, 69100 Villeurbanne, enregistrée au Répertoire des Entreprises et des Etablissements (SIRENE) du Rhône sous le numéro 539 453 191 ;

- a déclaré à l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes son intention de :

. Exploiter des réseaux de communications électroniques ouverts au public ☐

. Fournir le service téléphonique au public ☐

. Fournir des services de communications électroniques ☒

- et s'est vu attribuer le code opérateur ILLY ;

- Cette déclaration vise à modifier une autorisation individuelle existante ou déclaration antérieure :

. Oui ☐

. Non ☒

- La société couvre ou a l'intention de couvrir la zone géographique suivante :

	Réseau ouvert au public	Service téléphonique	Autres services de communications électroniques
zone de couverture supérieure à 1 département Rhône (69) – Loire (42)	☐	☐	☒
zone de couverture inférieure ou égale à 1 département :	☐	☐	☐
zone de couverture restreinte à 1 ou plusieurs DOM :	☐	☐	☐

- La déclaration ainsi enregistrée ne confère pas au déclarant l'ensemble des droits auxquels un opérateur peut prétendre en vertu du Code des postes et communications électroniques. En effet, l'accès à des droits tels que le recours au règlement de différends ou les droits de passage sont conditionnés par l'exercice effectif d'une activité. De même, l'obtention de ressources en fréquences ou en numérotation est soumise au respect de conditions d'utilisation particulières.

- Le code opérateur attribué est susceptible d'être exigé pour la mise en œuvre de certains traitements techniques entre opérateurs de communications électroniques ;

- Le déclarant est soumis au Code des postes et communications électroniques, notamment aux obligations définies dans l'article L. 33-1[1].

Fait à Paris, le 21 FEV. 2012

Renan MURET

[1] Un guide des droits et des obligations des opérateurs et fournisseurs de services est téléchargeable à l'adresse suivante : http://www.arcep.fr/uploads/tx_gspublication/guide-juridique-crip2007.pdf.

ARCEP Autorité de régulation des communications électroniques et des postes
www.arcep.fr

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Le Directeur

ARCEP/DSC/UASN/12-0136
LRAR

Monsieur Jean-François MOURGUES
Président
ASSOCIATION ILLYSE
20 Cours de la République
69100 VILLEURBANNE

Paris, le 21 FEV. 2012

Monsieur le Président,

Par courrier enregistré le 10 février 2012, l'association ILLYSE déclare à l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes son intention de fournir des services de communications électroniques ouverts au public.

En application de l'article L. 33-1 du code des postes et des communications électroniques (CPCE), je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint, en retour de votre courrier, un récépissé de déclaration.

Il vous appartiendra d'adresser à l'Autorité une déclaration de mise à jour des informations figurant dans la déclaration si des modifications y sont apportées ultérieurement.

Par ailleurs, conformément aux dispositions du code précité et de la loi de finances, ces activités sont soumises à l'acquittement de la taxe administrative. Toutefois, la loi prévoit une exonération totale pour un chiffre d'affaire annuel inférieur à 1M€ et partielle lorsqu'il est compris entre 1 et 2 M€[1]. Pour bénéficier de ces exonérations, vous voudrez bien transmettre à l'Autorité un justificatif de votre chiffre d'affaire au 31 décembre prochain à l'adresse **taxeadministrative@arcep.fr** avant le 1er mai 2013.

Enfin, je vous rappelle que les obligations définies aux articles L. 33-1 et L. 34-1 du CPCE incluent notamment l'acheminement gratuit des appels d'urgence, la conservation des données ainsi que la mise en œuvre des interceptions justifiées par les nécessités de la sécurité publique, dont les modalités de mise en œuvre sont jointes en annexe au présent récépissé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération distinguée.

Renan MURET

[1] Les différents cas d'exonération prévus par la loi de finances sont rappelés sur notre site internet à l'adresse suivante : http://www.arcep.fr/index.php?id=8090

7, square Max Hymans - 75730 PARIS cedex 15 - Téléphone : 01 40 47 70 00 - Télécopie : 01 40 47 70 70
Mél : courrier@arcep.fr - Web : www.arcep.fr

Annexe relative à la mise en œuvre des interceptions prévues par la loi du 10 juillet 1991

Au titre du *III* de l'article D98-7 du code des postes et des communications électroniques, les opérateurs sont tenus de mettre en place, avant de proposer tout nouveau service, les moyens nécessaires pour que les autorités habilitées puissent procéder aux interceptions de correspondances émises par voie de communications électroniques dans les conditions prévues par la réglementation.
Les coûts exposés par l'opérateur, pour l'exécution de ces obligations, tant en investissements et études que de coûts récurrents font l'objet d'une juste rémunération dans le cadre d'une convention passée avec l'Etat au titre du " a " et du " b " du IV du D98-7 CPCE.

Démarches administratives :

Préalablement à l'établissement d'un réseau et/ou à la fourniture au public d'un service de communications électroniques, vous devez :

- vous assurer auprès de vos fournisseurs que les matériels que vous souhaitez acquérir disposent en tant que de besoin des autorisations ministérielles prévues à l'article 226-3 du code pénal ;
- obtenir l'autorisation de détention de ces mêmes matériels, dont les conditions d'octroi sont définies aux articles R. 226-1 et suivants du même code, auprès des services du Premier Ministre (cellule de contrôle de l'ANSSI) ;
- faire valider par le ministre chargé des communications électroniques (Commissariat aux communications électroniques de défense) :
    - vos choix d'ingénierie, de conception et de déploiement des systèmes à mettre en place pour les interceptions,
    - vos choix de maintenance et, le cas échéant, de location des moyens permettant le fonctionnement des systèmes demandés pour les interceptions ;
- signer une convention avec l'Etat (Commissariat aux communications électroniques de défense) pour obtenir le remboursement des surcoûts identifiés et spécifiques nécessaires au respect des obligations qui vous sont imposées ;
- transmettre au procureur de la République, conformément au décret 93-119 du 28 janvier 1993, la liste des agents qualifiés pour la réalisation des opérations matérielles nécessaires aux interceptions judiciaires et de sécurité ;

Contacts :

- La cellule de contrôle de l'agence nationale de la sécurité des systèmes d'information (ANSSI) du Secrétariat général de la défense et de la sécurité nationale (SGDSN) est votre interlocutrice s'agissant des questions relatives aux autorisations des matériels d'interception. Elle vous délivrera également les formulaires de demande d'autorisation de détention des matériels sur simple demande au 01.71.75.82.76.

- Le Commissariat aux communications électroniques de défense (CCED) du Ministère de l'Economie de l'Industrie et de l'Emploi est votre interlocuteur pour la validation des choix techniques. C'est également, le CCED qui établira avec vous la convention prévue par les textes.
Le Commissaire aux communications électroniques de défense, est joignable à l'adresse suivante : ctd.hfds@finances.gouv.fr